



CONVENTION-CADRE CONCERNANT LES PARCOURS DE FORMATION DES ETUDIANTS

Entre

L'académie de Strasbourg,
Représentée par Monsieur Jacques-Pierre Gougeon
Recteur de l'académie, Chancelier des Universités d'Alsace,

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Représentée par Monsieur Eric Mallet
Directeur régional,

Et
L'Université de Haute Alsace
Représentée par Madame Christine Gangloff-Ziegler
Présidente,

L'Université de Strasbourg,
Représentée par Monsieur Alain Beretz,
Président,

L'Institut national des sciences appliquées
Représenté par Monsieur Marc Renner
Directeur.

- Vu l'article L612-3 du code de l'éducation,
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,
- Vu l'article L421-1 relatif à l'autonomie des EPLE
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un EPCSCP.

Préambule

L'objectif national visant à atteindre 50% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur revêt une importance primordiale pour l'académie de Strasbourg au regard des indicateurs de l'accès des lycéens à l'enseignement supérieur ces dernières années. La réussite de cet objectif est essentielle face aux grands enjeux sociaux et économiques alsaciens. La présente convention cadre s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013, et notamment son article 33.

Au sein des lycées et avec le concours des services d'orientation et des corps d'inspection, l'académie de Strasbourg poursuit son investissement pour la promotion, la préparation et l'accompagnement de tous les élèves, afin de leur permettre d'atteindre le niveau de qualification qui les mènera à une insertion professionnelle au plus près de leurs compétences et de leurs aspirations. La coordination des actions conduites par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et les lycées offrant des formations d'enseignement supérieur est la base même à partir de laquelle l'efficacité de cet investissement sera réelle. Il importe en effet que la réussite des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur s'appuie sur la mise en œuvre dans chaque établissement de ce rapprochement dans les domaines de la pédagogie et de la recherche.

Le rapprochement visé dans les conventions concerne donc les champs de l'information et de l'orientation des lycéens et des étudiants, de la sécurisation des parcours des étudiants, de la coopération pédagogique entre enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur et de la mise à disposition ou de la mutualisation de ressources documentaires. Dans cette optique, la mise en œuvre de l'alinéa de l'article 33 relatif à la signature d'une convention pour « *chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)* » doit s'appuyer sur un cadre commun. La présente convention a donc pour vocation de fixer les contours des engagements réciproques entre les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, afin d'établir une harmonisation des pratiques. Conformément à la circulaire du 18 juin 2013, la commission académique de coordination de l'enseignement supérieur (commission post bac) doit permettre d'avoir une vision complète de l'articulation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Dans ce sens, le suivi et l'évaluation de la contribution des partenariats entre lycées et EPCSCP de l'académie menés grâce à ses conventions, feront l'objet d'une présentation lors de la réunion de cette commission académique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Pour assurer la continuité de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, sous le pilotage du Recteur ou du DRAAF, au regard de leurs compétences respectives, et dans le cadre de la politique académique, chaque lycée doté d'au moins une formation d'enseignement supérieur établit une convention de partenariat avec un ou plusieurs EPCSCP de l'académie de Strasbourg.

Chaque lycée signe au moins une convention avec un EPCSCP de l'académie. Ainsi, lorsque le lycée concerné dispose de différentes formations relevant de l'enseignement supérieur, plusieurs conventions pourront être signées pour établir le partenariat le plus adapté à chacune de ces formations.

S'il s'avère qu'aucun EPCSCP de l'académie de Strasbourg ne propose pas de formations en lien avec celles dispensées dans le lycée, celui-ci pourra conclure une convention avec un EPCSCP en dehors de l'académie. Le recteur, ou le DRAAF s'il s'agit d'EPEEA, ainsi que les universités en seront informés.

Dans ce cas, la convention intervient en sus d'une convention établie avec un EPCSCP situé à proximité, de sorte que le lycée soit associé aux actions mises en œuvre localement.

Article 2 : les formations concernées par les partenariats Lycées- EPCSCP

Les conventions établies entre un lycée et un EPCSCP précisent les formations concernées par le partenariat. Ainsi pour les lycées, elles pourront être les CPGE (voies) dont ATS, les BTS (spécialités), BTSA (options), le DMA, le DECESF, le DCG, le DSAA.

Pour les EPCSCP, elles pourront être les formations préparant aux DUT, licences, licences professionnelles, formations d'ingénieurs, ou autres formations.

Trois types de conventions d'application sont déclinés :

- Convention lycée - EPCSCP pour les CPGE
- Convention lycée - EPCSCP pour les STS, DMA, DECESF, DCG, DSAA
- Convention lycée – EPCSCP pour des parcours spécifiques.

Article 3 : Communication : la publicité de la convention

Les élèves doivent être informés des conventions existantes entre les lycées offrant une formation du supérieur et les EPCSCP auxquels ils sont associés. Ils doivent être informés des modalités concernant, en particulier, les validations d'acquis, les équivalences et les possibilités de passerelles. (Informations disponibles sur le site d'Admission Post Bac).

Par ailleurs les élèves bénéficieront des dispositifs d'information organisés par les EPCSCP sur les poursuites d'études en cohérence avec leur parcours.

Article 4 : Dispositions relatives aux étudiants de CPGE

4-a : L'inscription dans un EPCSCP

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation stipule le caractère obligatoire de la double inscription des étudiants de CPGE auprès d'un EPCSCP, et de son caractère facultatif pour les autres formations supérieures en lycée.

Il en découle que les étudiants de CPGE devront impérativement être inscrits administrativement dans un EPCSCP signataire de la convention avec le lycée de cette CPGE.

Les frais d'inscription en licence sont fixés chaque année au plan national. Ils s'appliquent aux étudiants de CPGE, ce qui leur ouvre l'accès aux services de l'université dans les conditions précisées par la convention entre l'EPCSP et le lycée.

Ces frais d'inscription sont perçus par l'EPCSCP, le montant est fixé par arrêté ministériel.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive.

Les droits d'inscription sont directement versés par l'étudiant de CPGE à l'université dans laquelle il s'inscrit et avec laquelle son lycée a conventionné.

Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP avec lequel la convention a été signée.

L'élève de CPGE doit s'inscrire dans l'EPCSCP partenaire de son lycée d'origine au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours et régler ses droits d'inscriptions pour la prise en compte dans les effectifs de l'université. A cette date l'EPCSCP transmet au lycée avec qui il a conventionné la liste des élèves inscrits pour vérification.

Le chef d'établissement du lycée s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours.

4-b : Les conditions de poursuite d'études en licence

Les conditions de poursuite d'études des étudiants de CPGE dans un cursus universitaire font l'objet d'une concertation spécifique et sont définies, dans une convention d'application, pour chaque établissement, à partir des correspondances entre programmes d'enseignements des CPGE et programmes des formations.

Une commission mixte de concertation est mise en place par domaine de formation : Arts, lettres, langues et sciences humaines et sociales ; Economie, commerce et gestion ; Sciences et techniques. Elle suivra l'application de l'accord-cadre et des conventions d'application, sera garante de leur bonne mise en œuvre et pourra proposer des modifications à y apporter. Elle rend compte de ses travaux à la commission académique de coordination de l'enseignement supérieur (commission post bac).

La composition de cette commission s'efforcera de respecter un équilibre des représentants des établissements des deux niveaux d'enseignement. Elle sera présidée par le Recteur ou son représentant.

Article 5 : Dispositions relatives aux autres formations dispensées en lycée.

La double inscription pour les étudiants d'autres formations (BTS, BTSA, DMA, DCG etc.) ne revêt pas un caractère d'obligation. Ainsi la possibilité de l'inscription des étudiants engagés dans ces formations à l'université est laissée à l'appréciation des parties intéressées.

Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires, le ~~11 JUIL. 2015~~

Jacques-Pierre GOUZÉON

Recteur de l'Académie de Strasbourg Chancelier des universités

Eric MALLET

Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Christine GANGLOFF-ZIEGLER

Présidente de l'Université de Haute Alsace

Alain BERETZ

Président de l'Université de Strasbourg

Marc Renner

Directeur de l'Institut national des Sciences appliquées



Convention d'application

De la convention-cadre concernant les parcours de formation des étudiants du 5 octobre 2015

ENTRE

L'Université de Haute-Alsace (UHA),

Sise : 2, rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse Cedex
Représentée par sa Présidente, Madame Christine Gangloff-Ziegler

Pour le compte de la **Faculté des Sciences et Techniques (FST)**,

Sise : 18, rue des Frères Lumières, 68093 Mulhouse Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Christophe KREMBEL,

ET,

Le Lycée Albert Schweitzer,

Sise : 8, Boulevard de la Marne, 68200 Mulhouse
Représenté par son Proviseur, Monsieur Philippe PROVENCE

ET,

Monsieur le Recteur de l'Académie de Strasbourg, Chancelier des Universités,
conjointement désignées par « *les partenaires* »

- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment son article 33 ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L612-3 ;
Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu la circulaire n°2013-12 du 18 juin 2013 relative au Renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
Vu la convention-cadre concernant les parcours de formation des étudiants du 5 octobre 2015 ;
Vu la délibération n°1 de la CFVU du 2 juillet 2015 de l'UHA ;
Vu la délibération n°5 du CA du 25 septembre 2015 du Lycée Albert Schweitzer ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1. 1 - Cette convention a pour but de faciliter les passerelles ou les poursuites d'études des élèves de Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) vers les formations universitaires. Elle s'inscrit dans un processus de collaboration entre le lycée et l'université.

1. 2 - Son objet est de créer un dispositif harmonisé afin d'apporter aux élèves de CPGE un accompagnement et une sécurité dans la construction de leur parcours, ainsi qu'une égalité de traitement.

1. 3 - Elle fixe les règles de poursuite d'études des élèves de CPGE du Lycée Schweitzer dans les formations de l'UHA.

2. FORMATIONS CONCERNÉES PAR LA CONVENTION

Le partenariat concerne :

- Pour le Lycée : les classes préparatoires scientifiques (MPSI, PCSI, MP, PC et PSI)
- Pour l'UHA : Les licences scientifiques de la FST.

3. COMMUNICATION / PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les responsables des formations énumérées à l'article 2 porteront ces dispositifs à la connaissance des candidats, par tout moyen, lors des processus de candidature, et le cas échéant, de sélection, ainsi que lors du processus d'inscription à l'UHA et au Lycée Schweitzer.

4. ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

4-1. Reconnaissance des parcours accomplis dans le cadre du Lycée Schweitzer par l'UHA

Les élèves de première année des classes préparatoires MPSI et PCSI du Lycée Schweitzer ayant obtenu 60 crédits ECTS, avec un grade A à C selon les modalités en cours en CPGE, sont admis à s'inscrire dans un parcours de L2 de la FST.

Les élèves de deuxième année des classes préparatoires MP, PC et PSI du Lycée Schweitzer ayant obtenu 120 crédits ECTS, avec un grade A à C selon les modalités en cours en CPGE, sont admis à s'inscrire en L3 dans l'un des parcours suivants correspondant à leur scolarité :

Pour les élèves issus de MP :

- Licence mention Mathématiques, Physique, Electronique Electrotechnique Automatique ou Mécanique

Pour les élèves issus de PC

- Licence mention Physique ou Chimie

Pour les élèves issus de PSI

- Licence mention Physique, Electronique Electrotechnique Automatique ou Mécanique

Les élèves des classes préparatoires du Lycée Schweitzer qui sollicitent leur admission à l'UHA, sans avoir obtenu le nombre de crédits ECTS nécessaire selon les modalités ci-dessus énumérées, font l'objet d'un examen par la commission de Suivi de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UHA.

4-2. Modalités pédagogiques

Les élèves de CPGE du lycée Schweitzer auront la possibilité de :

- assister aux conférences ou autres interventions d'informations
- participer à des journées d'immersion
- être associés à un certain nombre de manifestations organisées par l'UHA telles que les journées portes ouvertes

- bénéficier éventuellement d'un accompagnement scientifique et technique dans la réalisation de leurs TIPE.

4-3. Discipline

Durant sa présence à l'UHA, l'élève de CPGE devra respecter les règles relatives à la vie et au fonctionnement au sein de l'UHA, et notamment les règles concernant l'hygiène, la sécurité et la discipline. L'UHA s'engage à informer l'élève stagiaire de toutes les règles de sécurité en vigueur en son sein.

Les éventuelles sanctions prises à l'encontre de l'élève de CPGE ne peuvent être décidées que par le Lycée Schweitzer. L'UHA informe le Lycée Schweitzer de tout manquement et lui fournit tout élément de preuve permettant de le constater.

5. INSCRIPTIONS

Tout élève de CPGE est tenu de s'inscrire à la fois à l'UHA et au Lycée Schweitzer contre paiement des droits correspondants. Les élèves boursiers sont dispensés des frais d'inscription auprès de l'UHA.

L'inscription se fera à la scolarité centrale de l'UHA, au plus tard pour le 30 novembre de chaque année universitaire. Le Lycée Schweitzer fournira à la scolarité centrale de l'UHA la liste des élèves inscrits en CPGE au plus tard pour le 15 octobre de l'année universitaire en cours.

Les universités assurant l'inscription des élèves, elles conservent l'intégralité des droits d'inscription afin de prendre en charge l'accès des étudiants aux services prévus ci-dessous.

L'inscription à l'UHA de Mulhouse confère aux élèves des CPGE du Lycée Schweitzer le statut d'étudiant de l'UHA et leur permettra de bénéficier:

- d'une carte d'étudiant
- des services du CROUS
- de l'Espace Numérique de Travail de l'UHA
- des Services Communs de Documentation (dont l'accès à l'ensemble des bibliothèques)
- du service social de l'UHA
- du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)
- de l'accès au service de Certifications et Langues par Apprentissage Multimédia (CLAM)
- du Fond de Solidarité et de Développement des initiatives étudiantes (FSDIE)
- du Service d'Information et d'Orientation (SIO)

et sous réserve de régler la cotisation correspondante :

- du service des sports
- de la carte culture (gratuite l'année d'obtention du bac ainsi que pour les boursiers).

6. SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les partenaires nomment chacun un référent responsable de partenariat.

Ces derniers ont toute compétence pour coordonner la mise en place d'un programme d'action cohérent.

Ils sont également chargés de l'encadrement des élèves concernés par la convention, ainsi que de toutes questions relatives à l'accès au bénéfice du partenariat.

Les référents responsables du partenariat fourniront à la CFVU un bilan de la coopération au moins six mois avant l'échéance du présent Accord.

7. Validité et durée de l'Accord

7.1 Trois exemplaires originaux sont signés par chacun des partenaires.

7.2. Révision et dénonciation de la convention.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Chacune des parties pourra dénoncer annuellement à sa date anniversaire, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

En cas de résiliation de la convention-cadre, la présente convention se terminera au plus tard à la fin de l'année universitaire concernée par la résiliation.

7.3. Durée de la convention.

Cet accord entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2015-2016 et s'applique pour une période de trois années. Il s'impose aux élèves de première année de CPGE à compter de la rentrée de septembre 2015 et aux élèves de deuxième année à la rentrée de septembre 2016.

A l'issue de cette période, une nouvelle convention prenant en compte la nouvelle offre de formation de l'université doit être mise en place pour une durée de 5 ans, sous réserve d'être à nouveau soumis aux instances compétentes de chacun des partenaires.

7.4. Litige.

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend portant sur son interprétation ou son exécution sera, faute d'être résolu à l'amicable entre les parties, soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

A Mulhouse,

Le : 12/12/15

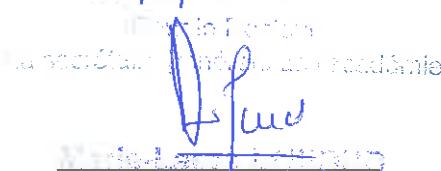


Christine GANGLOFF-ZIEGLER

Présidente de l'Université
de Haute-Alsace

A Strasbourg,

Le : 18/12/15



Jacques-Pierre GOUGEON

Recteur de l'Académie de
Strasbourg

A Mulhouse,

Le : 02/11/2015



Philippe PROVENCE

Proviseur du lycée
Albert Schweitzer

A Mulhouse,

Le : 05/11/2015



Christophe KREMBEL

Directeur de la Faculté des Sciences et Techniques